



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 9022

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur des problèmes qui peuvent être posés dans les communes par des passages et stationnements répétés et importants des gens du voyage. Il lui rappelle que les gens du voyage se déplacent en groupes très nombreux pouvant atteindre plusieurs centaines de caravanes pour s'implanter, sans autorisation et souvent par effraction, sur des terrains privés, non adaptés à cet usage, ne disposant ni des installations sanitaires ni des infrastructures indispensables. À partir de là, des dommages très importants peuvent être causés et les désagréments susciter le mécontentement compréhensible des populations. La réalisation d'aires spécialisées de stationnement par les communes ne permet pas de faire face à ces stationnements, le nombre de places à réaliser étant proportionnel à la population de la ville ; la législation actuelle n'offre donc pas de solutions adaptées. Par ailleurs, le non-respect des législations en vigueur rend la situation souvent difficile et risque de créer des tensions, surtout du fait des difficultés liées aux constatations des infractions et aux procédures judiciaires.

Texte de la réponse

La loi no 90-449 du 31 mai 1990 fait obligation dans son article 28 aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir une aire de stationnement pour le passage et le séjour des gens du voyage, sur leur propre territoire ou dans un cadre intercommunal. Ce même article prévoit que les communes qui se seront soumises à cette obligation pourront interdire le stationnement des non-sédentaires sur le reste du territoire communal. Toutefois, les conditions d'application de cette interdiction seront fixées par la jurisprudence, vraisemblablement au vu de la capacité d'accueil des terrains qui doit être fonction, non de la population de la commune, mais de la fréquentation habituelle de celle-ci par les gens du voyage, et également au vu de l'aire géographique desservie, dans le cas de regroupement intercommunal. S'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, il résulte de la jurisprudence administrative que celles-ci doivent, faute de disposer d'une aire de stationnement aménagée, assurer le stationnement sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum qui convienne à une halte de courte durée. Ces différents points sont rappelés dans la circulaire NORINTD9100221C du 16 octobre 1991. Par ailleurs, le maire n'est pas dépourvu de moyens pour faire respecter la réglementation du stationnement des gens du voyage. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les nomades occupent indument des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire, selon le cas, de décider leur expulsion. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. Enfin, d'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. S'agissant des grands rassemblements regroupant plusieurs centaines de caravanes, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que ceux-ci n'ont lieu qu'à des périodes déterminées et se tiennent sur des terrains le plus souvent militaires dont le choix est arrêté lors de

concertations interministérielles ; l'organisation matérielle de ces rassemblements relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9022

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4437

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1037